

## ARTICLE 13.

Sous réserve des exceptions prévues par les codes, les lois ou les règlements, les parties ne peuvent être représentées en justice que par des personnes admises à exercer comme avocats devant les tribunaux mixtes. Le règlement général judiciaire détermine l'organisation du barreau et les conditions de la discipline des avocats.

## ARTICLE 14.

Le personnel auxiliaire de la cour d'appel et des tribunaux comprend: les greffiers, les commis-greffiers, les interprètes, les huissiers et autres agents.

Le règlement général judiciaire détermine les conditions de discipline du personnel susvisé.

## ARTICLE 15.

L'exécution des sentences est effectuée sur l'ordre du tribunal par ses huissiers, avec l'assistance des autorités administratives lorsqu'elle est requise.

II.—*Parquet.*

## ARTICLE 16.

Le parquet près les tribunaux mixtes exerce les attributions prévues ci-après ainsi que celles qui lui sont conférées par la loi.

Il est dirigé par un procureur général de nationalité étrangère.

## ARTICLE 17.

Le procureur général est assisté d'un premier avocat général de nationalité égyptienne et d'un deuxième avocat général de nationalité étrangère.

En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par le premier avocat général en matière civile et au point de vue administratif, et par le deuxième avocat général en matière pénale.

Le procureur général a en outre sous sa direction des substituts en nombre suffisant.

## ARTICLE 18.

Les magistrats du parquet sont nommés par décret. Ils sont amovibles et relèvent exclusivement de leurs chefs hiérarchiques et, en dernier lieu, du ministre de la justice.

## ARTICLE 19.

Le ministère public, en la personne du procureur général, d'un des avocats généraux ou d'un substitut, peut siéger à toutes les chambres et à toutes les assemblées générales de la cour et des tribunaux.

## ARTICLE 20.

En matière pénale, le parquet exerce l'action publique. Il dirige la police judiciaire dans toute affaire rentrant dans la juridiction des tribunaux mixtes.

Les fonctionnaires auxquels la loi reconnaît la qualité d'officiers de police judiciaire sont, comme tels, placés sous les ordres du parquet.

## ARTICLE 21.

Le procureur général donne son avis lorsqu'il y a lieu d'appliquer, à l'égard d'un étranger, les dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle concernant la remise totale ou partielle ou la commutation d'une peine ainsi que l'exécution de la peine capitale.